

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 04135
Numéro SIREN : 510 816 804
Nom ou dénomination : 4 R

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2022 sous le numéro de dépôt 32839

SARL 4 R

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros
Immatriculée sous le RCS PARIS 510 816 804
Siège social : 4 rue Rougemont 75009 PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2022

Car. d'ap. conf. au
E. Hyacinthe
Président

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 28 février à 14 heures

Au siège social, à Paris

L'associé unique, la société SUD-INVEST, Société à responsabilité limitée au capital de 3.846,40 €, siège social : 11 rue Rougemont 75009 PARIS, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 510 667 173, de la société 4R Sarl au capital de 50.000 euros, Immatriculée sous le RCS PARIS 510 816 804, représentée par ses Gérants, après avoir rappelé l'ordre du jour suivant pour la présente assemblée :

- La délibération sur la transformation de la SARL en SAS.
- L'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- La désignation du Président de la nouvelle SAS
- Pouvoirs en vue des formalités.

DECIDE

Première résolution

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société, prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation, contenue dans son rapport précité et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social, et constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

Deuxième résolution

L'associé unique, comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée par la résolution précédente, et après avoir pris connaissance du projet des statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, approuve purement et simplement le texte présenté et décide de l'adopter.

Ce texte demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 01/03 2022 Dossier 2022 00008163, référence 7544P61 2022 A 02626
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Pascale DJAMBAZIAN
Contrôleuse des Finances Publiques

Troisième résolution

L'associé unique nomme en qualité de Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée par les statuts qui viennent d'être adoptés, Monsieur REYNIER Emmanuel, né le 4 juillet 1969 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité Française, demeurant 41 rue du Maréchal Foch 78000 pour une durée illimitée, lequel déclare accepter ce mandat et précise que rien ne s'oppose à cette désignation, et met fin à ses fonctions de Gérant de la société sous son ancienne forme.

M. Versailles

Quatrième résolution

L'associé unique accepte la démission de Madame Valérie CHAUCHAT de son mandat de gérante de la société et met fin à ses fonctions de Gérante de la société sous son ancienne forme.

Cinquième résolution

L'associé unique déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 2022, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

En outre, le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1er janvier 2022, jour dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par le Code de commerce et l'article des nouveaux statuts.

L'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée; elle statuera également sur le quitus à accorder au Gérant.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée.

Pour cet exercice, le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée n'aura pas droit aux rémunérations qui lui étaient allouées par les anciens statuts et les décisions de la collectivité des associés, pour la période du 1er janvier 2022, date d'ouverture dudit exercice, jusqu'à ce jour.

Sixième résolution

L'associé unique constate que la transformation de la société " 4 R " en société par actions simplifiée est définitive en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de la fonction de Président par Monsieur REYNIER Emmanuel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

M

W

Septième résolution

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 14 heures 30.

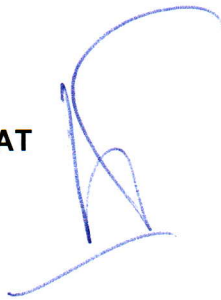
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique après lecture.

L'associé unique

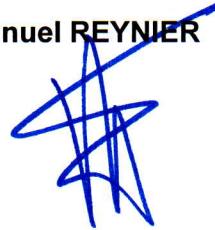
SUD INVEST

Représentée par ses Gérants

Valérie CHAUCHAT



Emmanuel REYNIER



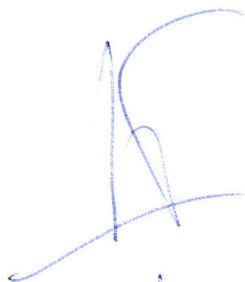
Le Président désigné :

Emmanuel REYNIER

 Bon pour acceptation des fonctions de président

Mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de président »

Valérie CHAUCHAT
Gérante sortante



bon pas de mission
des fonctions de gérante

4 R

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros

Siège social : 4 rue Rougemont 75009 PARIS

RCS PARIS 510 816 804

certifié conforme à
l'original
E. Reynier
Président

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions suivantes prises par l'associé unique :

- 7 mai 2010
- 3 février 2022
- 28 février 2022

h 1/2

La soussignée,

- société **SUD-INVEST**, Société à responsabilité limitée au Capital de 3.846,40 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 510 667 173 le 24 février 2009, dont le siège social est situé au 11 rue Rougemont 75009 Paris

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société PAR ACTIONS SIMPLIFIEE devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de BAR - BRASSERIE - RESTAURANT PIANO BAR - CAFE CONCERT - ANIMATION MUSICALE - PRODUITS A EMPORTER-;
- l'organisation d'évènements ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : 4 R

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S " et de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4 rue Rougemont 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est consenti à la société des apports en nature et en numéraire dans les conditions suivantes :

- La Société SUD INVEST apporte à la Société la somme de dix mille (10.000) euros correspondant à 1.000 parts de dix (10) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.
- Cette somme de 10.000 euros a été déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire Val de France, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.
- Par décision de l'associé unique en date du 7 mai 2010, le capital social a été augmenté d'un montant de 240.000 euros pour le porter d'un montant de 10.000 euros à un montant de 250.000 euros, par voie de création de 24.000 parts sociales de 10 euros chacune libérées par l'associé unique par incorporation de compte courant.
- Par décision de l'associé unique en date du 3 février 2022, le capital social a été réduit d'un montant de 200.000 euros pour le porter à un montant de 50.000 euros par réduction de 8 euros de la valeur nominale passant de 10 euros à 2 euros, motivée par les pertes constatées au cours de l'exercice 2021 et des exercices précédents portées au report à nouveau débiteur.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 50.000 euros divisés en 25.000 actions de 2 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et toute de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 – MODALITE DE TRANSMISSION DES ACTIONS.

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale) associé ou non de la Société, et désigné par décision collective des Associés.

Le Président est nommé pour une durée illimitée et est révocable ad nutum sur décision collective des Associés, statuant à la majorité.

Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

La rémunération éventuelle du Président est déterminée par décision collective des Associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs dévolus expressément par la loi aux Associés.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.



Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi ou par les présents Statuts, à une ou plusieurs personnes, employées de la Société ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, le Président est représenté par le représentant légal de ladite personne morale, qui est alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents de gestion prévisionnels et/ou les comptes consolidés.

L'arrêté des comptes fera l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Président qui sera retranscrit dans un registre spécial et remis pour avis, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

Plus généralement, lorsque la collectivité des Associés est appelée à prendre une décision, le Président établit les rapports requis par la loi.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des Associés peut désigner une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée ou non, aux fins d'exercer des fonctions de direction générale sous l'autorité du Président.

Chaque Directeur Général sera nommé par décision collective des Associés, pour 3 ans, son mandat étant révocable ad nutum par décision collective des Associés statuant à la majorité.

Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

La rémunération éventuelle des Directeurs Généraux est déterminée par décision collective des Associés dans l'acte le désignant.

Sous réserve des limitations de pouvoirs du Directeur Général décidées par la collectivité des associés, chaque Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite des pouvoirs établis par décision de nomination ou tout autre décision ultérieure prise par décision collective des Associés.

Le Directeur Général peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi ou par les présents Statuts, à une ou plusieurs personnes, employées de la Société ou non.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés, s'il y a lieu, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi les conventions (ci-après les « **Conventions Réglementées** ») qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou ses autres dirigeants, son associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les Conventions Réglementées non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui devront cependant être communiquées aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution et liquidation.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Versement d'acomptes sur dividendes, distribution de réserves.
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et/ou associés.
- Modifications des statuts.
- Prorogation de la durée de la société.
- Fixation de la rémunération des comptes courants d'associés.
- Transfert du siège social dans le cadre de l'article 4 des présentes.
- Transformation de la société en société d'une autre forme.



- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général ; fixation de leur rémunération et de leurs pouvoirs.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; fixation de leur rémunération et de leurs pouvoirs.

Toutes les autres décisions non expressément visées dans les présents statuts sont prises par le Président.

ARTICLE 17 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de 65% des voix des associés disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Elles peuvent résulter de la réunion d'une assemblée, d'une consultation des associés par correspondance, par visio ou téléconférence, par Internet, d'un écrit signé de tous les associés.

– Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, du Directeur Général ou d'un associé représentant au moins 10 % des droits de vote, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, (incluant notamment télécopie, transmission électronique ou tout autre procédé) cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à assister à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Le Président non associé participe de droit aux assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits (incluant notamment par télécopie, par toute transmission électronique ou par tout autre procédé).

– Consultation par correspondance

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 20 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.



Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il y a lieu.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision de l'associé unique ou des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Pour la société Sud Invest

Monsieur Emmanuel REYNIER



Madame Valérie CHAUCHAT

